

Arrêt

n° 80 152 du 25 avril 2012
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous avez été mariée le 5 décembre 2004 avec votre cousin, que vous n'aimiez pas. Peu après votre mariage, vous vous êtes enfuie en Gambie, chez une cousine, qui vous a ramenée à Conakry. Vous avez pu continuer d'aller à l'école et c'est ainsi que vous avez rencontré votre petit ami, dans un taxi, au début de l'année 2005. Vous avez eu un premier enfant avec votre petit ami en août 2006. En 2007, votre mari est devenu wahhabite, son attitude envers vous s'est durcie.

En juin 2009, vous avez eu un deuxième enfant avec votre petit ami. Fin novembre 2010, votre mari a appris que vous aviez une relation extraconjugale et qu'il n'était pas le père de vos enfants. Il vous a menacée. Vous êtes allée vous cacher dans une maison de votre petit ami, qui vous a fait quitter le

pays au bout de trois semaines. Vous avez quitté la Guinée en avion le 18 décembre 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre mari qui vous a maltraitée et votre oncle, qui vous a imposé ce mariage. Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile, que ceux mentionnés ci-dessus.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée de devoir subir une vie conjugale contre sa volonté, le Commissariat général apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Or, vous n'êtes pas parvenue à établir que votre mariage constitue pour vous une situation assimilable à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.

En effet, vous invoquez d'abord à l'appui de vos craintes le fait que votre mariage n'était pas consenti, vous avez dû épouser votre cousin suite à un arrangement familial (pp.15, 16). Vous dites que vous n'aimiez pas votre mari mais que lui vous aimait : il vous offrait des vêtements, des bijoux, il vous invitait à sortir avec lui mais vous refusiez tout cela (p.11, 22). A la question de savoir s'il était violent, vous répondez que le seul problème était qu'il vous imposait des rapports sexuels (p.11). Concernant les règles de vie, vous dites que vous ne pouviez pas sortir sans lui ni avoir de fréquentations (p.12). Toutefois, il est à noter que, de fait, vous sortiez seule pour aller à l'école (p.16), que vous preniez seule le taxi et que c'est à l'occasion d'un de ces trajets que vous avez rencontré votre petit ami, lequel est venu vous chercher plusieurs fois à l'école (p.16). Vous sortiez également pour aller voir des amies (p.16) ou pour vous rendre trois à quatre fois par semaine au domicile de votre petit ami (p.17). Même si vous affirmez que votre mari vous maltraitait à son retour s'il ne vous trouvait pas à la maison, vous n'avez jamais cessé de voir votre petit ami très régulièrement pendant cinq années. Sans préjuger du droit que l'on a d'aimer ou non son partenaire, force est de constater que la situation conjugale telle que décrite par vous ne s'apparente pas à une persécution.

Ensuite, à l'appui de vos craintes, vous dites que votre mari est devenu wahhabite, ce qui a aggravé votre situation conjugale, mais là encore, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat de la réalité de ce fait. Ainsi, le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant les conséquences sur votre propre vie de l'évolution religieuse de votre mari, nous empêche encore de tenir cette dernière pour établie. En effet, invitée à expliquer ces changements, vous vous contentez de répondre que votre mari était occupé avec la religion après son travail et tout ce qu'il disait c'était lire le Coran (p.12). Interrogée plus en détail sur les changements survenus dans votre vie à cette occasion, vous parlez encore de votre mari, de la façon dont il s'habillait, et vous dites qu'il n'était plus la même personne (p.13). Enfin, quand la question vous est posée une troisième fois, vous expliquez que vous ne pouviez plus écouter de musique et que vous deviez faire tout ce que votre mari vous disait de faire mais sans étayer vos propos (p.13). Quant à marquer la différence dans l'attitude de votre mari avant et après son engagement religieux, vous dites qu'avant, il vous disait de faire vos cheveux et qu'après, il vous faisait porter le voile (p.13), sans plus.

De surcroît, le Commissariat général note que malgré le changement d'attitude de votre mari, vous avez continué à voir votre petit ami, vous ne mentionnez pas de changement à cet égard.

De plus, vos propos sont vagues et laconiques quant à expliquer ce qui a provoqué ce changement dans l'attitude de votre mari. Vous dites seulement qu'il a dû rentrer dans un groupe, mais vous n'en savez pas plus (p.11), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez été sa femme, vous avez vécu avec lui, dans son intimité, pendant cinq années. Enfin, le Commissariat général relève que vous

mentionnez le changement d'attitude religieuse de votre mari comme un fait soudain survenu en février après un déménagement alors que vous attendiez votre deuxième enfant (p.10). Enfant que vous avez mis au monde en juin 2009. Mais interrogée sur le moment précis de ce changement opéré chez votre mari, vous le situez dès 2007 (p.11).

En conclusion de quoi, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent d'établir dans le chef de votre mari un changement d'attitude et de comportement tel que votre vie conjugale ait pu s'apparenter à une situation de persécution. Il ne nous est dès lors pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution du seul fait d'avoir été mariée pendant cinq ans avec cet homme.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les menaces de mort proférées par votre mari à l'encontre de vos enfants. Le Commissariat relève que sans ses menaces, vous n'auriez pas quitté la Guinée (p.10). Or, des éléments dans vos déclarations nous empêchent de tenir pour établie une crainte à cet égard dans votre chef. Ainsi, en début d'audition, quand il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous aviez peur de votre mari, vous avez répondu : qu'il vous aimait et vous ne l'aimiez pas, qu'il vous maltraitait, qu'il vous obligeait à mettre le voile et d'avoir des rapports sexuels (pp.7, 8). A la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour en Guinée, vous avez répondu que vous aviez peur qu'il vous tue (p.8). Enfin dans l'explication générale des problèmes que vous avez eus, vous dites que votre mari vous a maltraitée quand il a su que vous aviez un petit ami et que vous êtes allée vous cacher chez ce dernier (pp.8, 9). Le Commissariat relève que vous ne mentionnez pas alors de menace à l'encontre de la vie de vos enfants ou de crainte pour ceux-ci, ni quand il vous a été demandé les raisons précises pour lesquelles vous craignez votre mari, ni dans l'évocation générale des problèmes qui vous ont amenés à quitter la Guinée. Vous n'invoquez cet élément qu'après que des questions vous aient été posées sur les modalités de votre voyage. Ce manque de spontanéité concernant un élément central de votre crainte, à savoir la menace de la vie de vos enfants que vous présentez ensuite comme l'élément déclencheur de votre fuite (p.10), entache la crédibilité de votre récit, ce qui nous empêche de tenir votre crainte pour établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous n'avez rien tenté avant d'envisager un recours à la protection internationale. En effet, alors que vous dites avoir envisagé de quitter votre mari, invitée à expliquer cela, vous répondez que vous vouliez lui montrer que vous ne l'aimiez pas jusqu'à ce qu'il vous renvoie chez vos parents (p.23), vous n'avez pas envisagé autre chose. Vous n'avez parlé à personne de votre désir de mettre fin à ce mariage (p.24). Vous expliquez cela par le fait que c'est une question d'honneur et que les gens ne savent pas garder un secret, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous avez entretenu une relation extraconjugale pendant 5 années en croyant que personne ne le savait, hormis une de vos amies (p.19) et que vous avez même fait venir votre petit ami chez vous, pendant toute une semaine, en l'absence de votre mari (pp.21, 22). De surcroît, le Commissariat général relève qu'après votre mariage en 2005 vous avez fui chez une cousine, en Gambie. A cet égard, vous expliquez que votre cousine vous a ramenée à Conakry, chez votre mari, et qu'après cela vous avez pu retourner à l'école, c'était selon vous une condition à votre retour (p.27). Il y a donc déjà eu, au cours de votre vie conjugale, une médiation familiale qui s'est conclue en votre faveur puisque vous avez pu retourner à l'école. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez rien tenté pour résoudre votre problème avant d'envisager de quitter la Guinée. Ce l'est d'autant moins que vous disposiez en Guinée d'une personne susceptible de vous soutenir, à savoir votre petit ami, qui n'est lui-même pas marié, vit seul, gagne sa vie comme commerçant et disposait d'assez d'argent pour payer votre voyage.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'activité du GAMS, ce document atteste que vous marquez un intérêt pour les activités de cette association, ce qui n'est pas de nature à renverser la présente analyse. Le certificat médical attestant de votre excision prouve que vous avez subi une excision, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse mais n'est pas en mesure de

rétablissement la crédibilité de vos craintes. Enfin, vous présentez un certificat médical attestant de diverses cicatrices subséquentes aux mauvais traitements de votre mari. Le Commissariat général note toutefois que ces conclusions se basent sur vos seules déclarations et qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces séquelles et les circonstances de votre départ de Guinée. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inadéquate, contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la décision ne semble pas remettre en doute la réalité du mariage forcé de la requérante et de son aventure extra conjugale. Elle considère que les maltraitances de la requérante par son mari et son mariage forcé sont des faits relevant e l'application de la Convention de Genève. Elle souligne que le fait que la requérante ait parlé des menaces à l'égard de ses enfants par la suite n'implique absolument pas que la crédibilité de celles-ci puisse être valablement remise en cause.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil considère pour sa part que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante et non celle de savoir si les faits allégués ressortent du champ d'application de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil relève d'ailleurs que l'acte attaqué conclut au manque de crédibilité des faits allégués par la requérante mais qu'il semble tirer cette conclusion du seul fait que la requérante n'a pas parlé spontanément de ses craintes quant aux menaces de mort proférées par son mari à l'égard de ses enfants et de son absence de recherches d'une solution en Guinée. Ces motifs ne sont aux yeux du Conseil nullement établis pour le premier et nullement pertinent pour le second.

5.8. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour se prononcer sur la crédibilité des propos de la requérante de l'entendre à nouveau sur les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN